

DECISION DU DIRECTEUR

N° 275/2020

AUTORISATION DE PRISES DE VUES FILMEES ET PHOTOGRAPHIQUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : direction de la communication-Département du Var
Nature de la demande : film et reportage photo institutionnels pour le magazine du Département
Localisation : cœur de parc national, île de Port-Cros et de Porquerolles
Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Accueil, Communication, Tourisme et Ecocitoyenneté

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 15 juin 2020 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées et photographiques sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (îles de Port-Cros et de Porquerolles) du 24 au 25 juin 2020 : anse, baie et plage de la Palud, sentier sous-marin de la Palud, sentiers, fort de l'Estissac et anse de la fausse monnaie (île de Port-Cros), fort Sainte-Agathe, vergers et collections variétales du Conservatoire botanique méditerranéen, sentiers et plages (île de Porquerolles).

Les chefs de secteur de l'île de Port-Cros et de Porquerolles restent libres de consentir ou non aux prises de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les prises de vue filmées sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros ;
- mise à disposition à titre gracieux des photos et du film du Parc national de Port-Cros à des fins de communication institutionnelle (Service communication).

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non-renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 16 juin 2020

Le directeur,


Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.